

Le 06 JUIN 2014

Direction des Affaires Juridiques

N/Réf. : DAJ/CL/1406
Clt : DP 111

Destinataires :

Mme le Président du Conseil National
M. les Présidents des Conseils centraux
Mmes et MM. les Présidents des Conseils régionaux s/c de M. le Président du CCA
Mmes et MM les Présidents des Délégations d'Outre-mer s/c de M. le Président du CCE
Mmes et MM. les membres du Conseil national

Objet : Décret n°2014-545 du 26 mai 2014 relatif aux procédures de contrôle de l'insuffisance professionnelle et aux règles de suspension temporaire des médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes, pharmaciens, infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes et pédicures-podologues , paru ce jour au Journal officiel.

Madame le Président,
Mesdames et Messieurs les Présidents,
Mesdames et Messieurs,

Le décret n°2014-545 du 26 mai 2014 relatif aux procédures de contrôle de l'insuffisance professionnelle et aux règles de suspension temporaire de certaines professions de santé, est paru au Journal officiel le 28 mai 2014.

Premièrement, ce texte crée une procédure de contrôle de l'insuffisance professionnelle des pharmaciens par l'Ordre, tant à l'occasion d'une demande d'inscription au tableau qu'en cours d'exercice. En outre, en cas d'insuffisance professionnelle relevée à l'occasion d'une procédure disciplinaire, la chambre de discipline du Conseil peut enjoindre à l'intéressé de suivre une formation.

Les notions de compétence ou d'insuffisance professionnelle ne sont pas expressément définies par les textes et les illustrations jurisprudentielles sur l'appréciation de ces conditions par les conseils de l'Ordre des pharmaciens n'existent pas à ce jour. Néanmoins, comme indiqué dans le guide de l'inscription (GDI), l'on peut supposer que ces notions font référence aux compétences techniques nécessaires pour exercer une activité pharmaceutique, c'est-à-dire notamment les connaissances et le savoir-faire requis dans les domaines du champ d'intervention de l'intéressé. Des connaissances trop anciennes ou une pratique insuffisante ont ainsi pu conduire certains autres ordres professionnels à refuser l'inscription à leur tableau (cf fiche 7 du GDI).

Par ailleurs, l'article R 4236-13 du CSP dispose que « l'absence de mise en œuvre de son plan annuel personnalisé {de développement professionnel continu (DPC)} par le pharmacien est susceptible de constituer un cas d'insuffisance professionnelle ». Cette formulation sous entend que le non respect de cette obligation ne constitue pas systématiquement un cas d'insuffisance professionnelle et que, par ailleurs, celle-ci peut être constituée dans d'autres situations que le non respect du DPC.

Deuxièmement, ce décret instaure la possibilité pour un conseil de l'Ordre de refuser une demande d'inscription en cas de doute sérieux sur l'existence d'une infirmité ou d'un état pathologique rendant dangereux l'exercice de la profession. Il modifie également la procédure relative à la suspension temporaire du droit d'exercer pour infirmité ou état pathologique incompatible avec l'exercice professionnel.

Troisièmement, ce texte apporte des modifications à la procédure de refus d'inscription au tableau quel qu'en soit le motif.

Vous trouverez ci-après, sous forme de fiches thématiques, un exposé de ces nouvelles dispositions, qui prévoient que :

- Le conseil régional ou central compétent peut, à l'issue d'une mesure d'expertise, prononcer une suspension temporaire du droit d'exercer en cas d'infirmité ou d'état pathologique rendant dangereux l'exercice de la profession (Fiche I) ainsi qu'en cas d'insuffisance professionnelle (Fiche II).
- Pour les mêmes raisons, et après expertise, le Conseil peut rejeter une demande d'inscription au tableau (Fiche III).
- En cas d'insuffisance professionnelle relevée à l'occasion d'une procédure disciplinaire, la chambre de discipline du Conseil peut enjoindre à l'intéressé de suivre une formation (Fiche IV).
- Enfin, quels que soient les motifs du refus d'inscription, une procédure contradictoire est désormais obligatoire avant toute décision de refus (Fiche V).

Ce décret est entré en vigueur le lendemain de sa publication pour l'ensemble des professionnels concernés, à l'exception des infirmiers, pour lesquels l'entrée en vigueur est différée au 1er janvier 2015.

Tels sont les éléments que je souhaitais porter à votre connaissance.

Je vous prie de croire, Madame le Président, Mesdames et Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur des Affaires Juridiques



Caroline LHOPITEAU

EJ :

- Fiches DAJ I à V

- Décret n°2014-545 du 26 mai 2014 relatif aux procédures de contrôle de l'insuffisance professionnelle et aux règles de suspension temporaire des médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes, pharmaciens, infirmiers, masseurs-knéstherapeutes et pédicures-podologues

Fiche I

La suspension temporaire du droit d'exercer pour infirmité ou état pathologique rendant dangereux l'exercice de la profession

Les dispositions de l'article R. 4221-15 du CSP, régissant la procédure de suspension du droit d'exercer en cas d'infirmité ou d'état pathologique rendant dangereux l'exercice de la profession, sont modifiées et complétées par le décret du 26 mai 2014.

De nouvelles dispositions précisant notamment les modalités de convocation et de représentation du pharmacien concerné¹ ainsi que la notification des décisions prises en la matière² sont insérées.

Rappelons que le conseil régional ou le conseil central est compétent pour prononcer la **suspension temporaire du droit d'exercer d'un pharmacien présentant une infirmité ou un état pathologique rendant dangereux l'exercice de la profession**, étant précisé qu'une telle mesure peut être renouvelée.

La notion d'infirmité ou d'état pathologique rendant dangereux l'exercice de la profession n'est pas davantage définie par le nouvel article R. 4221-15. -I du CSP. Celle-ci reste donc soumise à l'appréciation du conseil saisi.

Lorsque l'infirmité ou l'état pathologique de l'intéressé **n'est pas de nature à interdire toute activité pharmaceutique**, le conseil compétent peut ne pas prononcer de suspension du droit d'exercer mais simplement enjoindre au pharmacien de se faire assister dans le cadre de son exercice professionnel.

La procédure fixée par ces nouvelles dispositions se déroule comme suit :

1. Saisine du conseil compétent

Comme auparavant, les autorités habilitées à saisir le conseil régional ou le conseil central compétent sont le directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) et le Conseil national. Pour ce dernier, il est toutefois précisé que la saisine se fait par la voie d'une délibération³.

Précisions que la saisine de l'autorité compétente ne peut être contestée par le biais d'un recours.

2. Procédure d'expertise

Comme le prévoyaient les dispositions applicables auparavant, la décision du conseil régional ou central compétent prononçant une suspension doit être fondée sur un rapport d'expertise, établi à la demande du conseil. Le présent décret modifie et apporte toutefois certaines précisions sur la mise en œuvre de cette étape procédurale.

➤ Modalités de désignation de l'expert

Trois médecins experts, et non plus un, doivent être nommés pour établir le rapport⁴.

¹ Nouvel article R. 4221-15-1 du CSP.

² Nouvel article R. 4221-15-2

³ Nouvel article R. 4221-15-II du CSP.

⁴ Nouvel article R. 4221-15-III du CSP.

Le premier expert est désigné par le pharmacien intéressé. A noter que la famille de ce dernier n'est plus apte à intervenir dans cette désignation⁵.

Le second expert est désigné par le conseil régional ou central compétent.

La nomination du troisième est faite par les deux premiers experts précités.

En cas de **carence du pharmacien intéressé lors de la désignation du 1^{er} expert ou de désaccord des deux premiers experts lors de la désignation du troisième**, le nouvel article R. 4221-15-IV précise que celle-ci est faite par ordonnance du président du Tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve **la résidence professionnelle de l'intéressé**, saisi par le conseil régional ou central compétent. La représentation par avocat n'est pas obligatoire dans le cadre de cette saisine.

> Réalisation de l'expertise et rédaction du rapport

En vertu du nouvel article R. 4221-15-V du CSP, les trois experts doivent, « *sauf impossibilité manifeste* », se réunir pour procéder à l'expertise.

L'expertise doit donner lieu à la rédaction de conclusions communes. En cas de désaccord des experts, le rapport comporte **l'avis motivé de chacun d'entre eux**.

Le pharmacien intéressé doit être convoqué par les experts. S'il ne se présente pas le jour de l'expertise, une seconde convocation doit lui être adressée. Si sa présence fait de nouveau défaut, les experts établissent un rapport de carence à l'intention du conseil régional ou central compétent.

L'établissement d'un rapport de carence fait peser sur le pharmacien **une présomption d'infirmité ou d'état pathologique rendant dangereux l'exercice de la profession**, pouvant motiver le prononcé par le conseil saisi de la suspension temporaire de son exercice professionnel.

Le dépôt du rapport doit intervenir au plus tard dans **un délai de 6 semaines à compter de la saisine initiale du conseil régional ou central**. Ce délai était fixé à un mois par l'ancien article R. 4221-15 du CSP.

> Expertise complémentaire

Le conseil régional ou central compétent peut, par décision insusceptible de recours, solliciter une expertise complémentaire. Les modalités de réalisation de cette expertise sont similaires à celles décrites ci-dessus⁶.

> Honoraires d'expertise

En vertu du nouvel article R. 4221-15-VIII, les frais et honoraires d'expertise sont à la charge du conseil régional ou central compétent. Il est en outre précisé que les honoraires sont facturés conformément à la cotation des actes définie par arrêté du ministre chargé de la santé.

⁵Selon l'ancien article R. 4221-15 du CSP, l'unique expert désigné pouvait en effet être « *choisi en accord entre l'intéressé ou sa famille et le conseil compétent* ».

⁶ Nouvel article R. 4221-15-V du CSP

3. Procédure contradictoire devant le conseil

Le décret du 26 mai 2014 détaille la procédure devant être suivie devant le conseil régional ou central saisi, à la lumière du principe du contradictoire.

➤ Désignation d'un rapporteur

Le nouvel article R. 4221-15-1 du CSP précise qu'un rapporteur doit être désigné par le président du conseil régional ou du conseil central compétent. En l'absence de précisions relatives aux missions de ce rapporteur, il peut être envisagé de se référer aux missions principales dévolues au rapporteur nommé dans le cadre d'une procédure disciplinaire, à savoir l'instruction du dossier, l'établissement d'un rapport constituant un exposé objectif des faits et la lecture de celui-ci en séance⁷.

➤ Convocation des intéressés

Le nouvel article R. 4221-15-1 alinéa 2 du CSP est rédigé ainsi « *Le pharmacien intéressé et, le cas échéant, le Conseil national sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception huit jours au moins avant la séance du conseil régional ou du conseil central compétent* ».

A la lecture de cette disposition, nous supposons que le Conseil national n'est convoqué que s'il est à l'origine de la saisine du conseil compétent. Si le Directeur général de l'ARS a saisi le conseil compétent sur le fondement de l'article R. 4221-15-1, sa convocation à la séance du conseil n'est en revanche pas exigée par les textes.

La convocation doit mentionner la possibilité se faire représenter ou assister par :

- toute personne de son choix pour le pharmacien ;
- un de ses membres ou un avocat pour le Conseil national à l'origine de la saisine.

➤ Consultation du dossier au siège du conseil régional ou central

Le pharmacien et, le cas échéant, le Conseil national doivent être informés des dates auxquelles ils ont la possibilité de consulter, au siège du conseil régional ou central compétent, le dossier.

➤ Communication du rapport d'expertise

Le rapport d'expertise doit être communiqué à l'intéressé et, le cas échéant, au Conseil national de l'Ordre des pharmaciens.

4. Notification de la décision de suspension

La décision de suspension du conseil régional ou central est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux personnes et autorités suivantes :

- le pharmacien concerné ;
- le Conseil national ;
- le directeur général de l'agence régionale de santé⁸.

Lorsque le pharmacien intéressé est ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, la décision de suspension doit être notifiée à l'autorité compétente de l'Etat membre ou partie d'origine et à l'Etat membre ou partie de provenance ainsi que, le cas échéant, à l'Etat membre ou partie d'accueil connu à la date de notification.

⁷ Article R. 4234-4 du CSP.

⁸ Nouvel article R. 4221-15-2 du CSP.

Le courrier de notification doit mentionner que la décision du conseil est susceptible de recours devant le Conseil national **dans un délai de 10 jours à compter de la présente notification.**

Ce recours peut être exercé par :

- le pharmacien concerné ;
- le Conseil national ;
- le directeur général de l'ARS.

L'intervention d'un tel recours n'a pas pour effet de suspendre l'exécution de la décision.

5. Communication de la décision de suspension

La décision du conseil régional ou central compétent doit être transmise pour information aux organismes d'assurance maladie du régime général, de la mutualité sociale agricole et du régime social des indépendants.

Lorsque le pharmacien exerce dans un établissement de santé, le directeur général de l'ARS doit communiquer la décision de suspension au directeur de l'établissement.

Lorsque la décision de suspension émane d'un conseil régional, le Conseil national qui s'est vu notifier cette décision, doit la transmettre pour information au conseil central de la section A.

Le conseil central de la section A doit ensuite informer l'ensemble des conseils régionaux de cette décision.

6. Reprise de l'exercice professionnel

La reprise de l'exercice professionnel du pharmacien, à l'issue de la période de suspension fixée par la décision du conseil initialement saisi, est soumise à la réalisation d'une nouvelle expertise⁹.

Sous l'empire de l'ancien article R. 4221-15 du CSP, la mise en œuvre d'une nouvelle expertise pour reprise d'activité n'était qu'une simple faculté mise à disposition du conseil régional ou central. Celle-ci devait être réalisée **dans le mois précédant l'expiration de la période de suspension.**

Les nouvelles dispositions imposent au pharmacien concerné de demander systématiquement au conseil régional ou central l'organisation de cette expertise. Cette demande doit être formulée **au plus tard deux mois avant l'expiration de la période de suspension.**

En pratique, il conviendra de mentionner dans la décision fixant la période de suspension que :

- la reprise d'activité est conditionnée par la réalisation d'une nouvelle expertise ;
- cette expertise doit être demandée par le pharmacien au plus tard deux mois avant l'expiration de la période de suspension.

Si le rapport d'expertise est favorable à la reprise de l'exercice professionnel de l'intéressé, le conseil peut décider que le pharmacien est apte à exercer sa profession. Dans cette hypothèse, il doit en informer les autorités ayant reçu notification de la décision initiale de suspension temporaire.

Si le rapport d'expertise n'est pas favorable à la reprise ou si le conseil estime ne pas pouvoir suivre l'avis favorable des experts, il peut prononcer une nouvelle suspension temporaire du droit d'exercer.

⁹ Article R. 4221-15-VII du CSP.

Si l'infirmité ou l'état pathologique de l'intéressé n'est pas de nature à interdire à lui interdire toute activité pharmaceutique, le conseil peut simplement enjoindre au pharmacien de se faire assister dans le cadre de son exercice professionnel.

7. Saisine du Conseil national en cas de carence du conseil régional ou central

Si le conseil régional ou central n'a pas statué dans un délai de deux mois à compter de la réception de sa saisine, l'affaire est portée devant le Conseil national de l'Ordre.

8. Procédure applicable devant le Conseil national

En vertu du nouvel article R. 4221-15-3, la procédure contradictoire applicable devant le conseil régional ou central doit être mise en œuvre devant le Conseil national que ce dernier soit saisi dans le cadre d'un recours hiérarchique contre la décision de suspension ou qu'il soit saisi en cas de carence du conseil régional ou central compétent.

En conséquence, les étapes suivantes doivent être respectées :

- désignation d'un rapporteur ;
- convocation du pharmacien huit jours au moins avant la séance du conseil national avec mention de la possibilité pour ce dernier de se faire assister ou représenter par la personne de son choix ;
- notification de la décision au pharmacien intéressé et au directeur général de l'ARS ;
- si le pharmacien intéressé est ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, notification de la décision à l'autorité compétente de l'Etat membre ou partie d'origine et à l'Etat membre ou partie de provenance ainsi que, le cas échéant, à l'Etat membre ou partie d'accueil connu à la date de notification ;
- transmission pour information de la décision aux organismes d'assurance maladie du régime général, de la mutualité sociale agricole et du régime social des indépendants.

En outre, les décisions du Conseil national doivent, dans tous les cas, être notifiées au conseil régional ou central compétent.

9. Le recours contre la décision du Conseil national

Les décisions du Conseil national, statuant sur un recours hiérarchique contre la décision de suspension ou en cas de carence du conseil régional ou central compétent, peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de leur notification.

Jusqu'alors les recours contre ces décisions, comme pour toutes les décisions administratives du CN, étaient portés devant le TA.

En effet, l'article L. 4231-3 du Code de la santé publique dispose que « les décisions administratives du Conseil national de l'ordre sont susceptibles de recours devant la juridiction administrative compétente ».

Ces dispositions ne précisant pas le degré de juridiction concerné, il convient de se référer aux dispositions du code de justice administrative.

L'article R. 311-1 du CJA ne donne pas compétence au Conseil d'Etat pour connaître en premier et en dernier ressort des recours dirigés contre les décisions administratives individuelles du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens.

Dans ces conditions, il convient d'appliquer l'article R. 312-10 du CJA, qui précise que *« les litiges relatifs aux législations régissant les activités professionnelles, notamment les professions libérales, (...) relèvent, lorsque la décision attaquée n'a pas de caractère réglementaire, de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de la profession (...) »*.

Le présent décret déroge donc à ces dispositions en portant désormais expressément le recours contre la décision du CN, en matière de suspension du droit d'exercer, devant le Conseil d'Etat et non plus devant le Tribunal administratif.

A noter qu'une telle dérogation est également introduite pour les décisions de suspension du droit d'exercer pour insuffisance professionnelle ainsi que les décisions de refus d'inscription prononcées par le CN (cf fiches II et V).

Néanmoins, cette exception n'étant pas prévue pour les autres décisions administratives du CN, les recours contre celles-ci demeurent de la compétence du TA (par exemple, pour les recours contre les décisions d'inscription ou de radiation prises par le CN).

La notification de la décision doit mentionner les délais et voies de recours mentionnés ci-dessus¹⁰.

¹⁰ Nouvel article R. 4221-15-3 du CSP.

Fiche II

La suspension temporaire du droit d'exercer pour insuffisance professionnelle

La nouvelle procédure de suspension temporaire du droit d'exercer pour insuffisance professionnelle est régie par les articles R. 4221-15-4 à 6 du code de la santé publique.

Les modalités de mise en œuvre de cette procédure sont très similaires à celles fixées pour infirmité ou état pathologique (cf fiche I). Il conviendra donc de se référer à la précédente fiche s'agissant des thématiques suivantes :

- la saisine de l'autorité compétente ;
- la procédure contradictoire devant le conseil régional ou central, à laquelle renvoie le nouvel article R. 4221-15-6 du CSP ;
- la notification de la décision de suspension ;
- la communication de la décision de suspension ;
- la saisine du Conseil national en cas de carence du conseil régional ou central ;
- la procédure applicable devant le Conseil national ;
- le recours hiérarchique contre les décisions de suspension devant le Conseil national ;
- le recours pour excès de pouvoir contre les décisions du Conseil national devant le Conseil d'Etat.

Toutefois, les dispositions relatives à l'objet de cette procédure, la réalisation de l'expertise et le contenu de la décision de suspension diffèrent et méritent donc de faire l'objet de développements particuliers.

1. Objet de la procédure

En vertu du nouvel article R. 4221-15-4 du CSP, le conseil régional ou le conseil central est compétent pour prononcer la suspension temporaire, **totale ou partielle**, du droit d'exercer d'un pharmacien **en cas d'insuffisance professionnelle rendant dangereux l'exercice de la profession**.

Cette mesure de suspension est prononcée pour une période déterminée et peut, s'il y a lieu, être renouvelée.

Les notions d'insuffisance professionnelle et de dangerosité pour la santé ne sont pas définies par les dispositions introduites par le décret.

Comme indiqué dans nos propos introductifs, la notion d'insuffisance professionnelle peut toutefois être notamment rattachée aux dispositions de l'article R. 4236-13 alinéa 2 qui dispose que *« l'absence de mise en œuvre de son plan annuel personnalisé [de développement professionnel continu (DPC)] par le pharmacien est susceptible de constituer un cas d'insuffisance professionnelle »*.

En l'absence toutefois de précisions supplémentaires dans le code de la santé publique, il semblerait que les autres cas d'insuffisance professionnelle soient laissés à la libre appréciation des conseils de l'Ordre. Il en est de même s'agissant de la notion de dangerosité pour la santé.

La mesure de suspension temporaire peut être **totale ou partielle**, sans pour autant que ces notions soient définies.

L'on peut toutefois penser que la mesure de suspension temporaire du droit d'exercer est partielle lorsque le pharmacien concerné ne doit cesser d'exercer qu'une partie seulement de son activité pharmaceutique.

2. Procédure d'expertise

La décision de suspension du conseil régional ou central saisi doit être fondée sur un rapport d'expertise¹¹, établi à sa demande et réalisé dans les conditions développées ci-après.

> Modalités de désignation de l'expert

Trois pharmaciens relevant de la même section que celle du pharmacien concerné, doivent être nommés pour établir le rapport¹².

Le premier expert est désigné par le pharmacien intéressé.

Le second expert est désigné par le conseil régional ou central compétent.

La nomination du troisième est faite par les deux premiers experts précités parmi les pharmaciens enseignants.

En cas de **carence du pharmacien intéressé lors de la désignation du 1^{er} expert** ou de **désaccord des deux premiers experts lors de la désignation du troisième**, le nouvel article R. 4221-15-4-III précise que celle-ci est faite par ordonnance du président du Tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve la **résidence professionnelle de l'intéressé**, saisi par le conseil régional ou central compétent. La représentation par avocat n'est pas obligatoire dans le cadre de cette saisine.

> Réalisation de l'expertise et rédaction du rapport

En vertu du nouvel article R. 4221-15-4-IV du CSP, les trois experts doivent procéder ensemble, « *sauf impossibilité manifeste* », à l'examen des connaissances théoriques et pratiques du pharmacien.

L'expertise doit donner lieu à la rédaction de conclusions communes. En cas de désaccord des experts, le rapport comporte l'**avis motivé de chacun d'entre eux**.

Ce rapport doit mentionner les **insuffisances relevées au cours de l'expertise**, leur **dangereusité** et préconiser les **moyens de les pallier** par une formation théorique et, si nécessaire, pratique.

Le pharmacien intéressé doit être convoqué par les experts. S'il ne se présente pas le jour de l'expertise, une seconde convocation doit lui être adressée. Si sa présence fait de nouveau défaut, les experts établissent un rapport de carence à l'intention du conseil régional ou central compétent.

L'établissement d'un rapport de carence fait peser sur le pharmacien une **présomption d'insuffisance professionnelle rendant dangereux l'exercice de la profession**, pouvant motiver le prononcé de la suspension temporaire de son exercice professionnel par le conseil saisi.

Le dépôt du rapport doit intervenir au plus tard dans un **délai de 6 semaines à compter de la saisine initiale du conseil régional ou central**¹³.

¹¹ Nouvel article R. 4221-15-4 du CSP.

¹² Nouvel article R. 4221-15-4-II du CSP.

¹³ Nouvel article R. 4221-15-4-IV du CSP.

➤ Expertise complémentaire

Le conseil régional ou central compétent peut, par décision insusceptible de recours, solliciter une expertise complémentaire. Les modalités de réalisation de cette expertise sont similaires à celles décrites ci-dessus¹⁴.

➤ Honoraires d'expertise

En vertu du nouvel article R. 4221-15-4-VIII, les frais et honoraires d'expertise sont à la charge du conseil régional ou central compétent. Il est en outre précisé que les honoraires sont facturés conformément à la cotation des actes définie par arrêté du ministre chargé de la santé.

3. Décision de suspension temporaire du droit d'exercer

Le nouvel article R. 4221-15-4-VII précise que la décision de suspension définit les obligations de formation du pharmacien.

Outre les voies de recours et les délais¹⁵, la notification de cette décision doit indiquer que la reprise de l'exercice professionnel par le pharmacien ne pourra avoir lieu sans qu'il ait au préalable justifié auprès du conseil régional ou du conseil central compétent avoir rempli les obligations de formation fixées par la décision.

4. Reprise de l'exercice professionnel

Si le pharmacien a justifié avoir rempli les obligations de formation lui incombant, le conseil décide qu'il est apte à exercer la profession et en informe les autorités ayant reçu notification de la première décision de suspension.

Si le conseil constate que les obligations posées dans la décision n'ont pas été satisfaites, le pharmacien reste suspendu jusqu'à ce que le conseil se prononce à nouveau dans les mêmes conditions que pour la première décision de suspension.

Ceci signifie que le conseil devra une nouvelle fois mettre en œuvre l'ensemble de la procédure décrite ci-dessus, notamment se fonder sur un nouveau rapport d'expertise et respecter la procédure contradictoire.

¹⁴ idem.

¹⁵ L'article R. 4221-15-6 rend notamment applicable à cette procédure les dispositions de l'article R. 4221-15-2 du CSP qui dispose que « la notification mentionne que la décision est susceptible de recours devant le Conseil national, dans le délai de dix jours (...) ».

Fiche III

Doutes sur la compétence professionnelle ou l'état de santé du candidat à l'inscription au tableau

Le présent décret insère, dans le code de la santé publique, deux nouveaux articles R 4222-4-1 et R 4222-4-2 relatifs à l'inscription au tableau.

Tout d'abord, reprenant les dispositions des articles L 4222-4 (et L 4232-12 pour la section E) du CSP, il est rappelé que le conseil compétent vérifie les titres et qualités du demandeur et qu'il refuse l'inscription si celui-ci ne remplit pas les garanties de compétence, de moralité et d'indépendance professionnelle ou les autres conditions prévues par la loi.

Il est ensuite ajouté que le conseil peut également refuser l'inscription s'il est constaté une infirmité ou un état pathologique incompatible avec l'exercice de la profession.

Des procédures particulières sont fixées en cas de doute sur la compétence professionnelle du candidat (A) ou l'existence d'une infirmité ou d'un état pathologique (B).

1. La compétence professionnelle du candidat à l'inscription

L'article L 4231-1 du CSP fixe, parmi les missions de l'Ordre des pharmaciens, celle de veiller à la compétence des pharmaciens.

La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, a modifié l'article L 4222-4 du CSP, en faisant expressément de la garantie de compétence l'une des conditions d'inscription au tableau de l'Ordre des pharmaciens, sans pour autant la définir (cf propos introductif).

Le présent décret fixe la procédure à suivre par les conseils en cas de doute sérieux sur la compétence professionnelle du candidat à l'inscription.

Dans ce cas, le conseil régional ou central compétent ordonne une expertise par une décision qui n'est pas susceptible de recours par le candidat.

Lorsqu'une telle expertise est ordonnée, le délai d'instruction de la demande d'inscription de trois mois (articles L. 4222-3 et L. 4232-12 du CSP) peut être prorogé par le conseil régional ou central compétent d'une durée qui ne peut excéder deux mois.

Le rapport d'expertise est établi par 3 pharmaciens relevant de la même section que celle du candidat dans les conditions précisées ci-après, qui se rapprochent de celles prévues par la procédure de suspension du droit d'exercer pour insuffisance professionnelle (cf fiche II) :

- Le 1^{er} expert est désigné par l'intéressé, le 2^e par le conseil compétent et le 3^e par les 2 premiers experts parmi les pharmaciens enseignants.
- En cas de carence de l'intéressé pour la désignation du 1^{er} expert ou de désaccord des 2 experts lors de la désignation du 3^e, la désignation est faite, à la demande du conseil, par ordonnance du président du TGI dans le ressort de la résidence de l'intéressé. Cette demande est dispensée du ministère d'avocat.
- Les experts procèdent ensemble, sauf impossibilité manifeste, à l'examen des connaissances théoriques et pratiques de l'intéressé. Le rapport d'expertise est déposé au plus tard dans les 6 semaines suivant la saisine du conseil. Il indique les insuffisances relevées, leur dangerosité et préconise les moyens de les pallier par une formation théorique et, si nécessaire, pratique.

- Si les experts ne peuvent parvenir à des conclusions communes, le rapport comporte l'avis motivé de chacun d'eux.
- Si l'intéressé ne se présente pas à la convocation des experts, une 2^e convocation lui est adressée. En cas d'absence de l'intéressé aux 2 convocations, les experts établissent un rapport de carence au conseil régional ou au central compétent.
- Les experts facturent leurs honoraires conformément à la cotation des actes, définie par arrêté du ministre de la santé. Les frais et honoraires sont à la charge du conseil qui a fait procéder à l'expertise.

Au final, s'il est constaté, au vu du rapport d'expertise, une insuffisance professionnelle rendant dangereux l'exercice de la profession, le conseil refuse l'inscription et précise les obligations de formation de l'intéressé.

La notification de cette décision mentionne qu'une nouvelle demande d'inscription ne pourra être acceptée sans que le pharmacien ait au préalable justifié avoir rempli les obligations de formation fixées par la décision du conseil.

2 L'état de santé du candidat à l'inscription

Jusqu'à présent, les textes n'envisageaient pas expressément le refus d'inscription au tableau de l'Ordre des pharmaciens pour infirmité ou état pathologique du candidat incompatible avec l'exercice de la profession.

Les conseils de l'Ordre ont néanmoins considéré, à plusieurs reprises, que l'inscription au tableau pouvait être refusée à un candidat dans cette situation (cf jurisprudence du CN visée en fiche 9 du GDI).

En effet, le Conseil national a jugé qu'*« au nombre des conditions exigées pour exercer la pharmacie, figure le fait que le pharmacien postulant ne doit pas présenter un état de nature à rendre dangereux l'exercice de sa profession et qui motiverait l'application de l'article R 4221-15 du CSP »*¹⁶.

Dans ces différentes affaires, les conseils ont alors demandé aux candidats de se soumettre à un examen médical auprès d'un expert, afin d'apprécier s'ils étaient aptes, au regard de leur état de santé, à exercer l'activité pour laquelle ils sollicitaient leur inscription au tableau.

Pour autant, cette pratique, qui n'était jusqu'alors prévue par aucun texte régissant l'inscription au tableau de l'Ordre des pharmaciens, introduisait une certaine insécurité juridique.

S'agissant des professions médicales, les textes¹⁷ prévoyaient déjà expressément que les ordres professionnels pouvaient refuser l'inscription s'il était constaté, au vu d'un rapport d'expertise, que le demandeur présentait une infirmité ou un état pathologique incompatible avec l'exercice de la profession.

Le présent décret instaure expressément une procédure similaire pour l'Ordre des pharmaciens.

Ainsi, le III du nouvel article R. 4222-4-1 du CSP dispose qu'en cas de doute sérieux sur l'existence d'une infirmité ou d'un état pathologique du candidat, incompatible avec l'exercice de la profession, le conseil régional ou central compétent ordonne une expertise par une décision qui n'est pas susceptible de recours par le candidat.

¹⁶ CNOP, 30/06/1992 ; 26/10/2009 ; 27/09/2005 ; 16/03/2010

¹⁷ Art L4112-3 et R 4112-2 du CSP

Lorsqu'une telle expertise est ordonnée, le délai d'instruction de la demande d'inscription de trois mois (articles L. 4222-3 et L. 4232-12 du CSP) peut être prorogé par le conseil régional ou central compétent d'une durée qui ne peut excéder deux mois.

Le rapport d'expertise motivé est établi par 3 médecins, dans les conditions précisées ci-après, qui se rapprochent de celles prévues par la procédure de suspension du droit d'exercer pour infirmité ou état pathologique (cf fiche I) :

- le 1^{er} médecin expert est désigné par l'intéressé, le 2^e par le conseil régional ou central compétent et le 3^e par les 2 premiers experts.
- En cas de carence de l'intéressé lors de la désignation du 1^{er} expert ou de désaccord des 2 experts lors de la désignation du 3^e, la désignation est faite, à la demande du conseil, par ordonnance du président du TGI dans le ressort de la résidence de l'intéressé. Cette demande est dispensée de ministère d'avocat.
- Les experts procèdent ensemble, sauf impossibilité manifeste, à l'expertise. Le rapport d'expertise est déposé au plus tard dans les 6 semaines suivant la saisine du conseil.
- Si les experts ne peuvent parvenir à la rédaction de conclusions communes, le rapport comporte l'avis motivé de chacun d'eux.
- Si l'intéressé ne se présente pas à la convocation des experts, une 2^e convocation lui est adressée. En cas d'absence de l'intéressé aux 2 convocations, les experts établissent un rapport de carence pour le conseil régional ou central compétent.
- Les experts facturent leurs honoraires conformément à la cotation des actes définie par arrêté du ministre chargé de la santé. Les frais et honoraires sont à la charge du conseil.

Fiche IV

L'insuffisance professionnelle relevée par la chambre de discipline

Pour mémoire, la loi HPST n°2009-879 du 21 juillet 2009 avait introduit dans le code de la santé publique l'article L 4234-6-1, permettant à la chambre de discipline, lorsque les faits reprochés au pharmacien révélaient une insuffisance de professionnelle, d'enjoindre à celui-ci de suivre une formation, dans les conditions fixées pour le développement professionnel continu (art L. 4236-1).

Les modalités d'application de cet article devaient être fixées par décret en Conseil d'Etat. Or, jusqu'à présent, en l'absence de décret d'application, les chambres de discipline ne pouvaient mettre en œuvre cette mesure.

C'est ainsi que la chambre de discipline du Conseil national a considéré qu'« il n'est pas possible d'enjoindre à l'intéressée de suivre une formation, ainsi que le demande le plaignant ; que si l'article L.4234-6-1 du CSP prévoit bien cette possibilité pour la chambre de discipline, lorsque les fait reprochés au pharmacien ont révélé une insuffisance de compétence professionnelle, cette disposition n'est pas encore applicable, en l'absence du décret en Conseil d'Etat devant en fixer les modalités d'application »¹⁸.

L'article 5 du présent décret vient ainsi remédier à ce vide juridique en insérant un nouvel article R. 4234-11-1 dans le CSP, fixant les modalités d'application de l'article L 4236-1 du CSP.

Il prévoit que, par principe, la chambre disciplinaire peut enjoindre au pharmacien poursuivi de suivre une formation, lorsque les faits qui lui étaient reprochés ont révélé une insuffisance de compétence professionnelle.

Néanmoins, une telle mesure ne pourra être prise si la chambre disciplinaire est informée qu'une expertise, ordonnée dans le cadre de la procédure administrative de suspension temporaire du droit d'exercer pour insuffisance professionnelle (cf fiche 2) est en cours ou a déjà été réalisée dans l'année précédant l'enregistrement de la plainte disciplinaire.

La décision de la chambre, comprenant une injonction de formation, est transmise au conseil régional ou central compétent, pour mise en œuvre la procédure prévue aux articles R. 4221-15-4 à R. 4221-15-6 du CSP (cf fiche 2).

Le conseil compétent définit alors les modalités de la formation enjointe par la chambre disciplinaire et prononce, le cas échéant, une décision de suspension temporaire, totale ou partielle, du droit d'exercer.

Le conseil tient la chambre de discipline informée des suites réservées à sa décision.

¹⁸ Décision n°812-D du 30/01/2012

Fiche V

Procédure de refus d'inscription au tableau

1. Instauration d'une procédure contradictoire avant toute décision de refus d'inscription

Le présent décret ajoute, au nouvel article R 4222-4-1 du CSP, une disposition prévoyant expressément qu'aucune décision de refus d'inscription à l'Ordre des pharmaciens ne peut être prise sans que l'intéressé n'ait été invité préalablement à présenter ses observations devant le conseil.

Pour mémoire, jusqu'alors les dispositions générales relatives à l'inscription à l'Ordre des pharmaciens ne prévoyaient pas cette obligation pour les personnes physiques.

Néanmoins, cette évolution n'est pas surprenante au regard de la tendance générale allant vers l'introduction de plus en plus de contradictoire dans tous types de procédures administratives.

Ainsi, par exemple, les règles d'inscription au tableau de l'Ordre des médecins prévoyaient déjà ce contradictoire avant toute décision de refus d'inscription (art R 4112-2 du CSP).

En outre, concernant l'inscription au tableau des SPFPL d'officine, l'article R 5125-24-4 du CSP, issu du décret n°2013-466 du 4 juin 2013, dispose que la décision de refus d'inscription « *ne peut être prise qu'après que les associés ont été appelés à présenter leurs observations au conseil de l'Ordre dans un délai de 15 jours* ».

Au final, en application du nouvel article R 4222-4-1 du CSP, le conseil compétent ne pourra désormais plus prendre aucune décision de refus d'inscription, quel qu'en soit le motif, sans avoir préalablement invité l'intéressé, au moins 15 jours à l'avance, par LRAR, à comparaître devant le conseil pour y présenter ses explications.

Il est en outre précisé que la décision de refus d'inscription doit être motivée.

2. Le recours contre la décision de refus d'inscription prononcée par le CN

Le nouvel article R. 4222-4-2 du CSP, issu du présent décret dispose que « *le recours contre une décision de refus d'inscription prise par le conseil national est porté devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision* ».

Pour mémoire, avant l'entrée en vigueur du décret, le recours exercé contre ces décisions étaient portées devant le Tribunal administratif compétent¹⁹ dès lors qu'aucune disposition du code de la santé publique ne donnait compétence au Conseil d'Etat en la matière (cf fiche I).

¹⁹ Article R. 312-10 du CJA